



PREFECTURE DU JURA

Direction des Actions Interministérielles
et des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE N°1883

**ARRETE MODIFIANT
L' ARRETE DU 14 AVRIL 1992
PORTANT PROTECTION DES
BIOTOPES A GRAND TETRAS**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.362-1, L411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-17 et R.362-1,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 fixant la liste nationale des oiseaux protégés,

Vu l'arrêté du 11 avril 1991 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la décision du Comité Technique Interministériel des Unités Touristiques Nouvelles en date du 22 janvier 1985 relative au développement de la Station des Rousses et prescrivant l'institution d'un arrêté de biotope sur le Bois de Ban et le massif forestier du Massacre ainsi que la mise en place d'un plan de protection de Grand Tétrás ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis en sa séance du 11 février 1992,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis le 19 février 1992,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts émis le 23 décembre 1991,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de LES ROUSSES, LAJOUX, LAMOURA, BELLEFONTAINE, MOREZ, BOIS D'AMONT, MIGNOVILLARD, CERNIEBAUD, ARSURE-ARSURETTE, FRAROSZ,

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrás,

Vu l'arrêté n°865 du 24 mai 2004 portant composition du Comité Départemental de Gestion des Biotopes à Grand Tétrás,

Vu les propositions et avis émis par le comité de gestion des biotopes à Grand Tétrás depuis 1992, et notamment lors de ses séances du 19 octobre 2004 et du 18 novembre 2005,

Considérant que la protection de Grand Tétrás et la sauvegarde de ses biotopes contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et qu'il est du devoir de chacun de veiller au respect de ce patrimoine naturel,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, les activités sportives de pleine nature et la fréquentation humaine, sont susceptibles lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou non la dégradation des biotopes à Grand Tétrás, donc de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de l'espèce "Grand Tétrás" (*Tetrao urogallus*),

Considérant la nécessité d'intégrer de nouvelles dispositions permettant la conservation des biotopes à Grand Tétrás,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sauvegarde des biotopes fréquentés de manière privilégiée par le Grand Tétrás, quatre zones de protection définies ci-après et cartographiées sur les annexes N°1 à 4 du présent arrêté, sont instaurées dans le département du Jura.

- Zone de protection du Massif du Massacre (annexe 1)
- Zone de protection du Massif du Risoux (annexe 2)
- Zone de protection du Massif de la Haute Joux (annexe 3)
- Zone de protection du Massif de la Combe noire (annexe 4)

Les aires de protection ainsi définies constituent des aires minimales indispensables au maintien du niveau actuel des populations de Grand Tétrás. Les mesures énoncées ci-après doivent contribuer à un redéploiement des effectifs à partir des zones protégées.

COMITE DE GESTION

ARTICLE 2 : Il est institué un comité de gestion chargé de l'application et du suivi du présent arrêté. Les séances du Comité de Gestion seront placées sous la présidence de M. le Préfet du Jura ou de son représentant.

Le Comité de Gestion est constitué ainsi qu'il suit :

COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

1 - MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Messieurs les Maires des communes où sont implantées les zones de protection, à savoir : ARSURE-ARSURETTE, BELLEFONTAINE, BOIS D'AMONT, CERNIEBAUD, FRAROUZ, LAJOUX, LAMOURA, , MIGNOVILLARD , MORBIER, MOREZ, PREMANON, LES ROUSSES ou leurs représentants,

- Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, ou son représentant
- Monsieur le Président de la SOGESTAR, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Station des Rousses,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Promotion du Ski de Fond, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Jura Nature Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Président du Parc Naturel du Haut Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Haute Joux – Combe Noire, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Histoire Naturelle ou son représentant

Deux membres du Groupe « Tétrás Jura », ci-dessous nommés :

- Monsieur Jean-Pierre PROST, membre du Groupe Tétrás Jura,
- Monsieur Gérard VIONNET, membre du Groupe Tétrás Jura.

2 - MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Sont membres de droit avec voix consultative et à ce titre chargés d'une mission de conseil tant au niveau scientifique que réglementaire :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Monsieur le Propriétaire du Groupement Forestier de la Haute-Joux, Forêt du Prince, ou son représentant,
- Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, ou son représentant,
- Monsieur Bernard LECLERCQ, Président du Groupe Tétrás Jura, qualifié en matière de connaissance du grand tétras

COMPETENCES DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 3 : Le Comité de Gestion est chargé :

- de suivre l'application du présent arrêté et d'en étudier les résultats,
- de proposer toute mesure qu'il juge nécessaire pour améliorer la protection du Grand Tétrás,
- d'encourager toute action de gestion ou de mise en valeur des biotopes à Grand Tétrás afin d'améliorer leur qualité vis-à-vis des exigences de cette espèce,
- d'émettre un avis dans le cadre des procédures réglementaires relatives à des travaux ou activités envisagées dans les zones visées à l'article 1,
- de décider, en fonction des conditions météorologiques, de l'ouverture au public des pistes de ski de fond à n'utiliser qu'en cas de faible enneigement définies en annexe 6 et 7,
- d'étudier les modalités selon lesquelles seront effectuées la signalisation et la publicité des mesures prévues en faveur de la protection du Grand Tétrás,

Il reçoit en outre toute information préalable à d'éventuels travaux et activités projetés à l'intérieur des zones de protection définies à l'article 1 précité.

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 4 : Ce comité fonctionnera de la manière suivante :

- Il se réunit au moins une fois par an afin de dresser un compte rendu annuel de l'application de l'arrêté et un bilan des actions souhaitables pour la protection de l'espèce et de ses biotopes.
- Le comité peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs comités de pilotage en déterminant alors de façon précise, leur composition et leurs compétences respectives ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci.

Le Comité de Gestion devra veiller systématiquement au respect de la cohérence des missions ainsi déléguées.

REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 5 : Les activités agricoles et sylvicoles de même que la pratique de la chasse s'exercent sur les zones de protection définies à l'article 1 conformément aux réglementations en vigueur dans les communes de situation et, dans la mesure du possible, aux recommandations du comité de gestion.

ARTICLE 6 : L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite en toute période sur les zones de protection en dehors de ceux exerçant des missions de police ou de sauvetage, des chiens de bergers employés dans le cadre d'activités pastorales, ou ceux utilisés pour la chasse pendant la période où celle-ci est autorisée

ARTICLE 7 : La recherche, l'approche, l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdits sur les zones de protection durant la période du 1^{er} décembre au 30 juin.

Cette restriction ne s'applique pas aux recherches à des fins scientifiques s'exerçant après autorisation délivrée par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du comité de gestion ni à la pratique de la chasse.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble des zones de protection, le ski de fond et la randonnée hivernale, quel que soit leur forme, sont interdits en dehors des pistes de ski damées, des itinéraires de raquettes balisée et de la liaison « La Serra–Route forestière du Massacre ». Ces pistes et itinéraires sont définis selon la cartographie développée aux annexes 6 à 9 du présent arrêté.

Toute nouvelle implantation ou modification concernant le tracé des pistes de ski de fond et itinéraire nordique, à l'intérieur des zones, instruite conformément à l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sera soumise pour avis au comité de gestion.

Entre le 1^{er} décembre et le 30 juin, en cas de faible enneigement, la décision d'utilisation des pistes de repli définies conformément à l'annexe 6 et 7 est soumise à autorisation préalable délivrée par M. le Président du comité de pilotage concerné après consultation de l'ONF, de l'ONCFS et de la Gendarmerie du Jura. Un rapport de dérogation sera présenté en comité de gestion.

ARTICLE 8 BIS : Sur l'ensemble des zones de protection, tout balisage de nouvel itinéraire de randonnée est soumis à autorisation préfectorale, après avis du comité de gestion.

ARTICLE 9 : Durant la période du 1^{er} décembre au 30 juin, toute pratique ou activité sportive de groupe, qu'elle présente ou non un caractère de compétition est interdite sur les zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique.

Les voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique, sont celles, classées comme chemins départementaux, communaux et ruraux, ainsi que, sous réserve de l'accord des propriétaires, les routes forestières privées dont la liste est fixée par l'annexe 5 du présent arrêté qui présentent des caractéristiques de viabilité, de revêtement, de largeur, de pente et de signalisation autorisant une utilisation régulière et constante de la part de toutes les catégories d'usagers.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les compétitions à caractère hivernal (ski de fond, courses de chiens de traîneaux...), à l'exclusion de celles utilisant des engins à moteur, pourront avoir lieu en dehors des routes forestières définies au présent article dans la mesure où leur tracé emprunte des pistes damées et des itinéraires de raquettes balisés pour ces activités selon les termes de l'article 8 précité.

ARTICLE 10 : La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble des zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique telles que définies à l'article 9.

Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas :

- Aux véhicules à usage agricole et forestier,
- Aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- Aux engins de traçage et damage des pistes de ski travaillant sur des itinéraires définis conformément aux articles 8 et 9 précités,
- Aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de surveillance, de dépannage des services publics.

ARTICLE 11 : Parallèlement aux procédures réglementaires le Comité de Gestion sera également consulté avant toute réalisation de travaux d'équipement routier, industriel, agricole ou touristique de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la valeur biologique des zones de protection, en particulier dans le cadre de la création de routes et pistes de desserte forestière, avant également toute implantation de lignes électriques ou téléphoniques, de canalisations diverses concernant les zones de protection définies à l'article 1.

ARTICLE 12 : Les travaux d'entretien régulier des lignes électriques et téléphoniques, de même que les canalisations, prévus à l'intérieur des zones de protections, s'opéreront en dehors des périodes du 1er décembre au 30 juin sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens. En cas d'intervention d'urgence, le service chargé des travaux préviendra la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura qui assurera une information du Comité de Gestion.

ARTICLE 13 : Sur les quatre zones de protection, il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. L'emploi de produit phytocides et phytosanitaires est soumis à l'autorisation préalable de la DDAF chargée d'en informer le Comité de Gestion.
- D'abandonner, de déposer en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit.
- De troubler la tranquillité des lieux aux moyens d'instruments sonores, sous réserve de l'exercice de la chasse, des activités agricoles et de l'exploitation forestière, des exploitations minières régulièrement autorisées, suivant les termes de l'article 5 du présent arrêté.
- De créer des carrières,
- De porter atteinte au milieu en utilisant du feu en dehors des lieux prévus ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt.

ARTICLE 14: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Saint-Claude, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'agence du Jura de l'Office National des Forêts, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que tous les agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité de gestion des biotopes à Grand Tétraz, affichée et consultable dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 décembre 2005

Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Administrative,
Signé Dominique KERNEL